



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de
la formation, de la jeunesse
et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la
santé et de l'action sociale

Avenue des Casernes 2
Bâtiment administratif de la
Pontaise
1014 Lausanne

Décision n° 183

**Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles de lutte
contre l'épidémie COVID-19 dans les écoles du niveau secondaire II
dès le 1^{er} mars 2021**

Vu :

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies - LEp) ;
- les articles 6d à 6f et 7 de l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière, état au 1^{er} mars 2021) ;
- l'article 3, alinéa 1, lettre a de l'arrêté du 13 août 2020 sur les mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière dans les établissements de formation ;

Compte tenu de l'assouplissement des mesures prises par le Conseil fédéral à l'occasion de la modification du 24 février 2021 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière à l'égard des jeunes nés en 2001 ou après dans le domaine des activités sportives et culturelles ;

la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et la cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) prennent la décision de principe suivante concernant l'application des mesures sanitaires et organisationnelles de lutte contre l'épidémie COVID-19 dans les écoles du niveau secondaire II dès le 1er mars 21 :

1. Les mesures sanitaires et organisationnelles de lutte contre l'épidémie COVID-19 ordonnées dans les écoles du niveau secondaire II s'appliquent de la même manière à l'ensemble des élèves du degré secondaire II, sans distinction quant à leur âge.
2. Les présentes dispositions complètent celles déjà ordonnées en la matière concernant les écoles du degré secondaire II, en particulier les décisions n° 174 et 179. Elles entrent en vigueur le 1^{er} mars 2021 et sont valables jusqu'à leur abrogation par le DFJC et le DSAS ou par le Conseil d'Etat. Elles pourront être reconduites ou adaptées suivant l'évolution de la situation sanitaire, sur recommandation de l'Office du Médecin cantonal.


Cesla Amarelle


Rebecca Ruiz

Lausanne, le 1^{er} mars 2021